Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2-5

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 13 février 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DECONCENTRES
  - ARS UD51
  - DDCSPP
  - DDT UD51
  - DREAL
- DIVERS
  - DIRECCTE GRAND EST
  - CHU de Reims

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **12 février 2019** confiant l'intérim du poste de Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François à Mme Blandine GEORJON, Directrice de cabinet du Préfet, et portant délégation de signature. **p 4**

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial **p 10**

- Arrêté préfectoral n°DCPPAT-2019-002 du 11 février 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux, ouvrages et acquisitions des parcelles relevant du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Blancs Monts 2 sise à Cormontreuil porté par la Communauté Urbaine du Grand Reims

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est **p 17**

- Arrêté préfectoral du **12 février 2019** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé au 4 rue des Tilleuls à Athis (51150), ainsi que son annexe

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) **p 25**

- Appel à projets du **11 février 2019** relatif à la campagne d'ouverture de 50 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral du **12 février 2019** fixant la liste des douze candidats dont la candidature, pour bénéficier d'un agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, a été sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, avec classement établi par ordre préférentiel
- Arrêté préfectoral du **12 février 2019** portant refus d'agrément à Mme Carole ARNOULD pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel
- Arrêté préfectoral du **12 février 2019** portant refus d'agrément à Mme Brigitte BERARD pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel
- Arrêté préfectoral du **12 février 2019** portant refus d'agrément à Mme Christelle BOUCHE pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel
- Arrêté préfectoral du **12 février 2019** portant refus d'agrément à Mme Annie COULON pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel
- Arrêté préfectoral du **12 février 2019** portant refus d'agrément à M. Alan JACQUET pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel
- Arrêté préfectoral du **12 février 2019** portant refus d'agrément à Mme Vanessa LECLER pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) **p 45**

- Arrêté préfectoral du **8 février 2019** approuvant la carte communale de Dampierre au Temple

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) **p 47**

- Arrêté préfectoral n°2019-DREAL-EBP-0008 du **11 février 2019** portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Cormicy (51).

DIVERS

⌦ Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est p 51

- Décision du **12 février 2019** confiant l'intérim de responsable de l'unité de contrôle UC2 de Reims à M. Patrick OSTER

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims p 52

- Décision du **18 janvier 2019** portant attribution de compétences et délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2019-008

Arrêté confiant l'intérim du poste de Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François à Mme Blandine GEORJON, Directrice de cabinet du Préfet, et portant délégation de signature.

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- Le code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 17 novembre 2017 du Président de la République nommant Mme Odile BUREAU, Sous-Préfète d'Epernay ;
- Le décret du 10 avril 2018 du Président de la République nommant Mme Blandine GEORJON, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détachée en qualité de sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1er: A compter du 18 février 2019, l'intérim du poste de Sous-Préfet de Vitry-le-François est confié à Mme Blandine GEORJON, Directrice du cabinet du Préfet du département de la Marne.

ARTICLE 2: A compter du 18 février 2019, délégation de signature est donnée à Mme Blandine GEORJON, Sous-Préfète de Vitry-le-François par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes pour l'arrondissement de Vitry-le-François :

1° - En matière de police générale

Ordre public

- Les protocoles d'accord de prévention des expulsions prévus par l'article 98 de la loi de cohésion sociale ;
- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière et d'occupation illicite de biens publics ou privés ;

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

- La mise en demeure de quitter les lieux prévue à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et la procédure d'évacuation forcée des résidences mobiles concernées ;
- Le recours à la force publique pour les saisies-ventes ;
- L'émission d'un avis ou l'autorisation concernant le concours de la gendarmerie ;
- La délivrance des récépissés de permis de visite aux détenus et la formation d'un avis sur les propositions de libération conditionnelle ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

Commerce et publicité

- La délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

Associations, manifestations et réunions diverses

- L'autorisation des quêtes et des défilés sur la voie publique, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

Police générale

- L'autorisation des transports de corps à l'étranger ;
- L'autorisation d'inhumation au-delà des délais réglementaires ;
- L'autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- L'application de la législation relative aux pigeons voyageurs et aux colombiers ;

Circulation

- L'autorisation de mise en circulation des petits trains routiers ;

2 ° - En matière de réglementation d'Etat

Elections

- La désignation des représentants de l'administration, toutes les fois que le délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales, politiques et professionnelles ;
- La constitution des commissions de propagande à l'occasion d'élections municipales générales et complémentaires dans les communes de 2.500 habitants et plus ;
- Pour les élections municipales générales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- Pour les élections municipales partielles, tout acte nécessaire au renouvellement complet ou non d'un conseil municipal ;
- L'acceptation de démission des adjoints aux maires ;

Administration des biens immobiliers et mobiliers

- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- Toutes mesures de publicité et tout arrêtés et décisions d'appréhension et d'attribution des immeubles vacants et présumés sans maître visés aux articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
- L'attribution des logements aux fonctionnaires ;

Régime des eaux

- Les arrêtés de curage ou faucardement des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- Les actes relatifs à la police et à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres ;

S. N. C. F.

- Le classement, la modification de classement et la suppression des passages à niveau ;
- L'autorisation d'alignement de terrains en bordure des voies ferrées et d'aliénation des biens appartenant à la S.N.C.F. ;

Urbanisme et environnement

- La délivrance des récépissés de mise en vente de terrains situés dans les zones à aménagement différé;
- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédures);
- la notification aux collectivités locales compétentes de son arrondissement :
  a) du dossier de "porter à la connaissance",
  b) de la désignation des services de l'Etat associés aux procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté (ZAC) prévues par le code de l'urbanisme,
  c) de la lettre de synthèse des avis des services de l'Etat associés sur les plans locaux d'urbanisme arrêtés, les zones d'aménagement concerté et les cartes communales,
- Les autorisations liées au droit des sols, de compétence Etat ;

Divers

- La signature des ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;

3 ° - En matière de collectivités territoriales et de coopération intercommunale

- L'exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des sociétés d'économie mixte locales dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

- La substitution au maire dans les cas prévus par l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- L'autorisation, par arrêté pris après avis du directeur des services départementaux d'archives, de tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales) ;
- La délivrance de cartes d'identité de maire et d'adjoint ;

Regroupement communal et modification des limites territoriales

- La création et la dissolution des EPCI, les modifications apportées à leurs statuts, l'adhésion de nouvelles collectivités ou le retrait de communes membres, lorsque la compétence territoriale de ces établissements publics ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- Les arrêtés instituant, dans les conditions prévues à l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales, une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Les décisions portant création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement ;
- L'ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;

Divers

- La nomination des membres des conseils d'administration des centres communaux d'aide sociale et de Vitry Habitat ;
- La surveillance des caisses des écoles ;
- L'approbation des projets d'érection des monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités ;
- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- Les conventions relatives aux contrats aidés en matière d'emploi ;

4 ° - Personnels

- L'autorisation des congés annuels du personnel placé sous son autorité ;

5° - Budget de fonctionnement

- Délégation de signature est donnée à M^me^ Blandine GEORJON, à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3: A compter du 18 février 2019, dans le cadre de ses missions départementales, délégation de signature est également consentie à M^me^ Blandine GEORJON, Sous-Préfète de Vitry-le-François par intérim, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- **Pour ce qui concerne l'aéroport de Châlons-Vatry :**
  - présidence du comité local de sûreté et signature des arrêtés réglementant la sûreté de l'aéroport (autorisation, dérogation, modification des zones de sûreté, sanctions en cas de manquement aux mesures de police) ;
  - en concertation avec les services compétents, coordination de l'instruction et signature des agréments des agents exerçant des visites de sûreté de l'aéroport ;
  - la délivrance des habilitations prévues à l'article R.213-3-1 du code de l'aviation civile permettant la délivrance par M le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Nord-Est des titres de circulation dans la zone réservée de l'aérodrome de Châlons-Vatry ainsi que les refus de délivrances de ces attestations ;
  - coordination de la création d'une zone d'attente destinée aux étrangers sans titre de séjour ; coordination au nom de l'Etat, en partenariat avec les services compétents, les collectivités territoriales et les instances dirigeantes des sociétés gestionnaires de l'aéroport et tout partenaire utile, des projets de développement économique de l'aéroport ;

- **Pour ce qui concerne le Lac réservoir du Der-Chantecoq :**
  - instruction des procédures relatives au casino et signature des actes réglementaires afférents, signature des actes réglementaires (arrêtés de police eau environnement navigation dont l'instruction est confiée aux services de l'Etat compétent) et coordination de l'ensemble des dossiers relatifs au développement touristique, économique et environnementale ;
  - La reconnaissance de l'aptitude technique et agrément des gardes particuliers, garde-pêches et garde-chasses pour l'ensemble du département de la MARNE ;

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Blandine GEORJON, Sous-Préfète de Vitry-le-François par intérim, la délégation de signature sera exercée, dans le cadre des autorisations des transports de corps à l'étranger et d'inhumation au-delà des délais réglementaires d'une part, et d'autre part, pour les élections municipales en ce qui concerne les récépissés définitifs et les reçus provisoires de dépôt de candidature, par M^me^ Elisabeth TAMISIER, Attachée, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Christophe de VERNEUIL, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^me^ Stéphanie FOURCADE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^me^ Annabelle HUMBERT, Secrétaire Administrative de Classe Normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble des personnes indiquées, la délégation de signature des récépissés provisoires de dépôt de candidature pour les élections municipales est consentie à M^me^ Angélique KOMORA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^me^ Agnès IDZIK.

ARTICLE 5: En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture, délégation est donnée à M^me^ Blandine GEORJON, Sous-Préfète de Vitry-le-François par intérim, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers de son arrondissement, y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 6: En cas d'absence du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet territorialement compétent, délégation de signature est également donnée M^me^ Blandine GEORJON, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 7: A compter du 18 février 2019, en cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Blandine GEORJON, Sous-Préfète de Vitry-le-François par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^me^ Odile BUREAU, Sous-Préfète d'Epernay.

ARTICLE 8: M^mes^ les Sous-Préfètes de Vitry-le-François par intérim et d'Epernay et M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le ***12 février 2019***

Le Préfet,

Denis CONUS

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° DCPPAT-2019-002

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

du projet de réalisation de travaux, ouvrages et acquisitions des parcelles relevant du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Blancs Monts 2 sise à Cormontreuil porté par la communauté urbaine du Grand Reims

VU

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants,

- le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants,

- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne,

- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne,

- l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,

- les délibérations de la commune de Cormontreuil du 7 décembre 2016 :
n° 137/2016 approuvant et arrêtant le bilan de la concertation sur la ZAC des Blancs Monts 2,
n° 138/2016 approuvant le bilan de la mise à disposition l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité Environnementale sur la ZAC des Blancs Monts 2,
n° 139/2016 approuvant le dossier de création de la ZAC des Blancs Monts 2,

- le contrat de concession pour la réalisation de la ZAC des Blancs Monts 2 signé le 30 décembre 2016 entre la commune de Cormontreuil et la société Frey Aménagement et Promotion,

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

- la délibération de la communauté urbaine du Grand Reims n° CC-2017-290 du 28 septembre 2017 demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de travaux, ouvrages et acquisition des parcelles relevant du périmètre de la ZAC des Blancs Monts 2 au profit de la SAS Ecoparc Aménagement qui s'est substituée à la société Frey Aménagement et Promotion dans le respect des dispositions du contrat de concession susvisé,

- la demande présentée par la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims en date du 20 novembre 2017 en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet au profit de la SAS Ecoparc Aménagement,

- l'avis de l'autorité environnementale émis le 23 novembre 2016,

- la mise à jour et les compléments apportés à l'étude d'impact, notamment au regard des observations faites dans le précédent avis de l'autorité environnementale du 23 novembre 2016,

- l'avis de l'autorité environnementale émis le 27 juillet 2018 et le mémoire en réponse de la communauté urbaine du Grand Reims,

- les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant une étude d'impact qui est consultable à la préfecture de la marne et au siège de la communauté urbaine du Grand Reims,

- le dépôt du dossier d'enquête publique en mairie de Cormontreuil, enquête qui s'est déroulée du lundi 17 septembre 2018 au vendredi 19 octobre 2018 inclus,

- le registre d'enquête,

- les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été affiché dans la mairie de Cormontreuil, au siège de la communauté urbaine du Grand Reims et inséré dans les éditions du journal « L'Union » numéros 23422 et 23443 en date du 31 août 2018 et 21 septembre 2018 et les éditions de l'hebdomadaire « La Marne Agricole » numéros 3339 et 3342 en date du 31 août 2018 et 21 septembre 2018,

- le mémoire en réponse aux observations du public de la communauté urbaine du Grand Reims en date du 30 octobre 2018,

- le rapport et l'avis favorable de M. le commissaire-enquêteur en date du 3 novembre 2018,

- l'avis favorable de M. le sous-préfet de Reims en date du 8 février 2019,

- la délibération n° CC-2018-322 du 17 décembre 2018 par laquelle la communauté urbaine du Grand Reims confirme l'intérêt général de cet aménagement par une déclaration de projet, prend acte du bon déroulement de l'enquête publique, du résultat de la consultation et de l'avis rendu par le commissaire-enquêteur,

- le courrier en date du 10 janvier 2019 de Mme la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims sollicitant du préfet de la Marne un arrêté de déclaration d'utilité publique relatif au projet,

- Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe n°1 du présent arrêté,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de travaux, ouvrages et acquisitions des parcelles relevant du périmètre de la ZAC des Blancs Monts 2 sise à Cormontreuil.

Article 2 : La communauté urbaine du Grand Reims et son concessionnaire la SAS Ecoparc Aménagement sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas intervenue dans un délai de **cinq ans** à compter de la publication du présent arrêté.
Ce délai pourra être prorogé une fois pour une durée au plus égale, par voie d'arrêté préfectoral.

Article 4 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le maire de Cormontreuil et la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims procéderont, pendant une durée de deux mois, à l'affichage du présent arrêté dans un lieu accessible au public, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de Cormontreuil et par la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'état dans la Marne, à l'adresse suivante :
http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-declaration-d-utilite-publique/Enquetes-publiques-Rapports-des-commissaires-enqueteurs-et-arretes-de-declaration-d-utilite-publique.

Un avis au public de la présente décision sera par les soins du préfet de la Marne inséré dans les journaux « L'Union » et « La Marne Agricole ». Les frais de cette publicité seront à la charge de la communauté urbaine du Grand Reims.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Reims, Mme la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims, M. le directeur de la SAS Ecoparc Aménagement, M. le maire de Cormontreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 11 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis GAUDIN

Annexe n° 1 à l'arrêté n° DCPPAT-2019-002 en date du 11 FEV. 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux, ouvrages et acquisitions des parcelles relevant du périmètre de la ZAC des Blancs Monts 2 sise à Cormontreuil

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Contexte, enjeux et atouts du projet :

Pour réaliser ce projet d'importance, la commune de Cormontreuil a décidé, à la suite d'études préalables, de rétrocéder cette opération à un opérateur. Cet opérateur a été désigné après une consultation d'aménageur, conformément à la législation en vigueur. Le conseil municipal réuni le 15 décembre 2016 a désigné la société Frey Aménagement et Promotion comme aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).
Conformément au contrat de concession d'aménagement, une filiale dédiée au projet a été créée et se substitue à Frey Aménagement et Promotion. Il s'agit de la SAS Ecoparc Aménagement.

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la collectivité concédante est depuis le 1er janvier 2017 la communauté urbaine du Grand Reims, en lieu et place de la commune de Cormontreuil.

La ZAC qui s'étendra sur une superficie d'environ 24 hectares, permettra à terme la réalisation d'une zone commerciale et économique. Le périmètre est délimité comme suit :
- à l'Ouest, le giratoire des Blancs Monts et les entreprises existantes situées le long de la rue du même nom,
- au Sud, l'autoroute A4,
- au Nord, les commerces de la zone des Blancs Monts 1 avec notamment les enseignes Leroy Merlin et Conforama,
- au Nord-Est, les activités économiques situées le long de la zone artisanale les Nuisements le long de la rue des Tonneliers,
- à l'Est, des activités agricoles.

Le projet retenu est en cohérence avec les aspirations de la collectivité et vise la création d'une zone d'aménagement dédiée à l'accueil d'activités artisanales (14 590 m^2 de surface de plancher), à l'accueil d'activités dans le domaine viti-vinicole (18 300 m^2 de surface de plancher), à une activité de bureaux et services (14 520 m^2 de surface de plancher) et à des activités de commerces et de loisirs (16 000 m^2 de surface de plancher). Le site regroupe l'ensemble des caractéristiques pour la réalisation d'un projet cohérent et viable, intégré à son environnement et traduisant les objectifs de la communauté urbaine du Grand Reims et de la commune de Cormontreuil, en terme d'urbanisation du territoire.

Les objectifs poursuivis permettront l'extension des entreprises déjà implantées et l'accueil de nouvelles sociétés.

L'utilité publique du projet :

La réalisation de la ZAC des Blancs Monts 2 a notamment pour objectifs :

- de favoriser l'extension des entreprises économiques et commerciales localisées sur les zones existantes et dont les disponibilités foncières sont quasi-inexistantes, dans le but de maintenir ces entreprises sur le territoire communal et communautaire,
- de permettre l'installation de nouvelles entreprises, économiques ou commerciales qui viendront compléter le tissu déjà existant et développer l'emploi,
- de conforter la place de la zone commerciale des Blancs Monts et des Parques à l'échelle du Grand Reims par la réalisation d'un projet à forte valeur ajoutée, qui viendra compléter l'offre existante sur la commune et la communauté urbaine,
- de créer les conditions pour la réalisation d'un projet d'aménagement de qualité, intégrant les composantes urbaines, paysagères et environnementales pour favoriser l'insertion du projet dans son environnement.

Le porteur de projet s'est attaché à respecter les principes suivants :
- respect des documents de planification territoriale en vigueur,
- démarche d'extension urbaine en continuité de zones économiques existantes, dynamiques mais n'offrant plus de disponibilité d'accueil,
- action visant à maintenir et à développer l'emploi sur site,
- conforter le statut de zone d'activités économiques n°1 de la communauté urbaine,
- créer les conditions pour la réalisation d'un projet d'aménagement de qualité intégrant les composantes urbaines, paysagères et environnementales du site,
- permettre le décongestionnement des flux routiers de la zone commerciale,
- intégrer les modes doux de déplacement à la logique d'aménagement de l'opération,
- optimiser la gestion des eaux pluviales.

Dans son avis du 27 juillet 2018, l'autorité environnementale considère que le projet est satisfaisant au regard du faible niveau d'enjeux environnementaux sur le secteur.
Elle estime cependant qu'il devrait être amélioré en prenant mieux en compte les risques :
- d'affaissement-effondrement de cavités souterraines, au regard des récentes investigations réalisées par le bureau de recherches géologiques et minières,
- liés à la traversée de la zone par une canalisation de gaz naturel haute pression.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. L'ensemble des précisions et compléments sollicités dans l'avis ont été repris et développés dans les quatre points suivants :
- la prise en compte des distances de servitudes d'utilité publique (SUP1, SUP2, SUP3), de part et d'autre de la canalisation FEEDER Gaz définissant les limites concernées liées aux zones d'effets létaux : risques liée à la traversée de la zone par une canalisation de gaz naturel haute pression,

- les résultats de l'étude analysant les capacités d'infiltration sur le site des eaux de ruissellement,
- le traitement à la source des effluents d'activité,
- la prise en compte des risques d'affaissement-effondrement de cavités, au regard des récentes invistigations réalisées par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Par ailleurs, l'étude d'impact a permis l'analyse des effets du projet sur l'environnement et présente les mesures mises en œuvre pour compenser, réduire, supprimer et suivre dans le temps ces effets.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et a permis l'information de la population. La communauté urbaine du Grand Reims a répondu aux observations relevées par le commissaire-enquêteur dans un mémoire transmis le 31 octobre 2018 et joint au rapport du commissaire-enquêteur.
Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à la demande de déclaration d'utilité publique.

Le caractère d'utilité publique du projet de réalisation de travaux, ouvrages et acquisitions des parcelles relevant du périmètre de la ZAC des Blancs Monts 2 sise à Cormontreuil porté par la communauté urbaine du Grand Reims est ainsi établi par son objet et sa finalité, justifiant la présente déclaration d'utilité publique.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-2019-002 du 11 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé au 4 rue des Tilleuls à Athis (51150)

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 à L.1331-31, et L.1337-4 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4, L.541-1 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 5 février 2019, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé 4 rue des Tilleuls à ATHIS (51150), parcelle AA 10, actuellement occupé par Monsieur CORRARD Stéphane, dont l'usufruitier est Monsieur MACHET Bernard (10 rue des Tilleuls - 51150 Athis) et le Nu-propriétaire est Madame BOUDOUX

1

D'HAUTEFEUILLE Fabienne Marie Béatrice (2 Broadside Street - NSW 2041 Balmain East - Australie) ;

CONSIDERANT :

- qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé 4 rue des Tilleuls à ATHIS, présente un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement pour les raisons suivantes :

  - La façade avant est en craie avec des éléments descellés risquant de tomber.
  - La façade arrière présente une fissure verticale sur plusieurs mètres.
  - Au niveau du pignon, le revêtement est absent sur toute la partie haute.
  - Toutes les fenêtres du 1er étage sont dépourvues de garde-corps réglementaires (allèges inférieures à 90 cm),
  - Absence de main-courante dans la première partie de l'escalier d'accès au 1er étage,
  - Hauteur du garde-corps et espacement des barreaux non conformes sur le palier du 1er étage.
  - L'installation électrique était absente au premier étage. Elle a été bricolée par le locataire et présente de nombreuses anomalies.
  - De nombreux fils sont nus et accessibles, laissés mobiles sur les murs ou sur les sols, les radiateurs sont branchés sur des dominos accessibles, ...

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

  - risques de survenue d'accidents (chute, électrisation, électrocution, incendie...).

- qu'aux termes de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, lorsque le rapport prévu par l'article L.1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le Préfet met en demeure le propriétaire ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe ;

- dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ces risques ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'usufruitier, Monsieur MACHET Bernard (10 rue des Tilleuls - 51150 Athis) et le Nu-propriétaire, Madame BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE Fabienne Marie Béatrice (2 Broadside Street - NSW 2041 Balmain East - Australie) sont mis en demeure de prendre, en fonction des obligations qui leurs incombent, dans le délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants dans ce logement :

- contrôle de la stabilité du bâti et remise en état si nécessaire, avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,
- pour les fenêtres du 1er étage, mise en place des garde-corps réglementaires,
- mise en sécurité de l'escalier d'accès au 1er étage et notamment pose d'une main-courante,
- pour le palier au 1er étage, mise en sécurité du garde-corps, notamment sa hauteur et l'écartement de ses barreaux,
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Des certificats établis par un professionnel qualifié devront être adressés à l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – service Santé-Environnement – 6 Rue Dom Pérignon – CS 40513 – 51007 Châlons-en-Champagne Cedex.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2

Au terme du délai imparti à l'article 1er, le Préfet procèdera au constat des mesures d'urgence prises en exécution du présent arrêté de mise en demeure.
En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Préfet procèdera à leur exécution d'office, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.
Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures leur ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, ont réalisé des travaux pour mettre fin à toute insalubrité, le Préfet en prendra acte.

ARTICLE 3

Le paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation du logement est maintenu.
S'il est suivi d'une déclaration d'insalubrité, en vertu de l'article L.1331-28 du code de la santé publique, il cessera d'être dû à compter du 1er jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté de mise en demeure (ou de son affichage), et ce jusqu'au 1er jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire seront restitués aux occupants ou déduits des loyers dont ils deviennent à nouveaux redevables.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article L.1337-4 du code de la santé publique annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit, dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

ARTICLE 5

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie d'Athis, ainsi que sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le Tribunal Administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons- en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le Maire d'Athis, le président de l'EPCI compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 12 FEV. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

Code de la construction et de l'habitation

Article L.521-1
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2
Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L. 331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

5

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L.521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1
Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2
Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3
Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L.521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L.441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L.441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L.521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L.521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4
Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L.521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

7

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L.1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L.1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L.1331-25 et L.1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 50 PLACES D' HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Dans le contexte d'extension continue et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile** (HUDA) à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de **17 euros**.

Ces places ont vocation à être ouvertes dès le 1er octobre 2019, dans le cadre de procédures d'appels à projets initiées localement et selon les modalités présentées ci-après.

En Marne, la présente campagne vise à sélectionner des projets en vue de l'ouverture, dans le cadre du Dispositif National d'Accueil, **de 50 places d'Hébergement d'Urgence de Demandeurs d'Asile (HUDA), à compter du 1er octobre 2019.**

Date limite de dépôt des projets : 15 avril 2019

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour conventionner :

Monsieur le Préfet du département de la Marne, 38 rue carnot 51000 Châlons-en-champagne, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places d'HUDA porte sur la création de 50 nouvelles places dans le département de la Marne.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des projets réceptionnés, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2500 nouvelles places d'HUDA.

a. Dossiers de candidature

Les dossiers candidatures soumis par les porteurs de projets devront a minima contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une **identification** du candidat ;
- les **comptes annuels** consolidés et le dernier **rapport d'activité** de l'organisme candidat ;

- un **projet d'établissement** incluant notamment :
  - une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
  - une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications dans le respect du taux d'encadrement d'1 ETP pour 20 à 25 personnes hébergées ;
  - une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;

- un **budget prévisionnel** en année pleine ET pour la première année de fonctionnement selon le modèle fourni en annexe 2.

b. Modalités d'instruction et de sélection des projets

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les **services départementaux**, selon les critères détaillés ci-après, qui **émettront un avis** pour chacun d'eux. Les dossiers instruits seront ensuite transmis aux **préfectures de régions** qui **procéderont à la sélection**. À cet égard, il appartiendra aux préfectures de région de prendre en compte dans leur sélection, l'articulation des projets avec les orientations des schémas régionaux.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de département notifiera sa décision au candidat et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

c. Critères d'évaluation et de sélection des projets

Les projets présentés devront être évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1er octobre 2019;
- capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilités des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment cohabitation et des familles, et de développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant;
- capacité des candidats, pour les créations de places ou dans le cadre de projets d'extension de centres existants, à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des couts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception *au plus tard pour le 15 avril 2019, le* cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- *1 exemplaire* en version "papier" ;
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Marne
Service PIHL
7 rue de la charrière
Cité administrative Tirlet
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places de HUDA 2019***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (annexe 1);

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel, conforme au modèle joint en annexe 2, en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement **établi sur la base d'un coût journalier à la place de 17 €.**

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni ;

6 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places de HUDA :

Ce document est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 20 février 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : **ddcspp-pihl@marne.gouv.fr**
en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de HUDA 2019".

9 – Calendrier :

Date de publication de la campagne d'ouverture au RAA le 13 FEV. 2019

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 avril 2019.

Fait à Châlons-en-champagne le 11 FEV. 2019

Le préfet du département de la Marne

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE 50 PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA)EN 2019 DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

Création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)	
Capacités à créer	2 500 places au niveau national et 50 places dans le département de la Marne
Territoire d'implantation	Département de la Marne
Mise en œuvre	**Ouverture des places à partir du 1er octobre 2019**
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de HUDA : Date limite de dépôt : **15 avril 2019**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service solidarité et territoires

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 12 juin 2018 ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 actualisée par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019) ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de la Marne en date du 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis conforme émis le 11 février 2019 par Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

1ère- Mme Caroline ROUSSEL ,
domiciliée 19, Rue du Haut Nochet à Saint Amand-sur-Fion (51300),

2ème- Mme Anne-Marie SAVARY de BEAUREGARD épouse MENUT,
domiciliée 11, Rue Folle Peine à Reims (51100),

3ème- Mme Marion BRIGANDAT,
domiciliée 26, Rue Arlette Rémia à Reims (51100),

4ème- Mme Julie FRANCOIS ,
domiciliée 23, Rue Pérard Noizet à Pontfaverger-Moronvilliers (51490),

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tiriet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécopie : 03.26.65.38.49

5ème- M. Valéry MAYNADIER ,
domicilié 11, Rue Linot Collot à Sézanne (51120),

6ème- Mme Cristelle FREULET ,
domiciliée 12, Rue de Sillery à Reims (51100),

7ème- M. Sylvain DUVAL ,
domicilié 31, Grande Rue à Bignicourt-sur-Saulx (51340),

8ème- Mme Valérie FORNER,
domiciliée 7, Rue de la Gabelle à Reims (51100),

9ème- Mme Claire PETIPAS,
domiciliée 2, Rue des Juifs à Châlons-en-Champagne (51000),

10ème- M. Thibaut CASTELLO,
domicilié 25, Rue de la Liberté à Saint Brice Courcelles-(51370),

11ème- Mme Karine SOHIER,
domiciliée 19, Rue Jean de la Fontaine à Reims (51100),

12ème- Mme Céline BAULIEU.
domiciliée 14, Rue du Sophora à Fleurey-sur-Ouche (21 410)

ARTICLE 2 : Seuls les douze candidats pour lesquels la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de la Marne a émis un avis favorable en date du 31 janvier 2019, font l'objet du classement prévu à l'article 1er du présent arrêté. Les six candidats pour lesquels la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de la Marne a émis un avis défavorable feront l'objet d'un arrêté préfectoral individuel de refus d'agrément motivé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tiriet -7 rue de la Charrière - 51096 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécopie : 03.26.65.38.49

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons en Champagne, ainsi qu'à chacun des candidats figurant à l'article 1er du présent arrêté

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 FEV. 2019

Le Préfet

Le Préfet de la Marne,

Didier CONUS

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tiriet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécope : 03.26.65.38.49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service solidarité et territoires

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 12 juin 2018 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 18 juillet 2018 et déclaré complet le 21 septembre 2018 présenté par Madame Carole ARNOULD ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 et actualisée par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'agrément après audition de Madame Carole ARNOULD le 28 janvier 2019 et confirmé à l'issue de la réunion de synthèse du 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable en date du 11 février 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 12 février 2019 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, la candidature de Madame Carole ARNOULD ne satisfait pas aux critères de qualité, de prise en charge, de continuité de prise en charge et d'accompagnement de la personne protégée, en raison ;

- d'un manque de connaissances juridiques nécessaires à l'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel,
- d'une expérience professionnelle insuffisante au regard des exigences réglementaires de cette profession,

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tiriot -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécopie : 03.26.65.38.49

que par suite, au regard des éléments précités, la candidature de Madame Carole ARNOULD n'est pas retenue sur la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé par arrêté préfectoral en date du 12 février 2019,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Carole ARNOULD, domiciliée 51, Rue Henri Pouilly à– Roches-sur-Marne (52410).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons en Champagne, ainsi qu'à Madame Carole ARNOULD.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 FEV. 2019

Le Préfet

Denis CONUS

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tirlet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécope : 03.26.65.38.49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service solidarité et territoires

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 12 juin 2018 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 15 septembre 2018 et déclaré complet le 18 octobre 2018 présenté par Madame Brigitte BERARD ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 et actualisée par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'agrément après audition de Madame Brigitte BERARD le 28 janvier 2019 et confirmé à l'issue de la réunion de synthèse du 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable en date du 11 février 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 12 février 2019 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, la candidature de Madame Brigitte BERARD ne satisfait pas aux critères de qualité, de prise en charge, de continuité de prise en charge et d'accompagnement de la personne protégée, en raison :

- d'un manque de connaissances juridiques nécessaires à l'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel,
- d'une expérience professionnelle insuffisante au regard des exigences réglementaires de cette profession,

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tirlet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécopie : 03.26.65.38.49

que par suite, au regard des éléments précités, la candidature de Madame Brigitte BERARD n'est pas retenue sur la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé par arrêté préfectoral en date du 12 février 2019,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Brigitte BERARD, domiciliée 16, Rue du Moulinet (Bâtiment A-appartement 01) à Pont-Sainte-Marie (10 150).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons en Champagne, ainsi qu'à Madame Brigitte BERARD.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 FEV. 2019

Le Préfet

Denis CONUS

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tirlet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécopie : 03.26.65.38.49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service solidarité et territoires

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 12 juin 2018 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 30 août 2018 et déclaré complet le 20 septembre 2018 présenté par Madame Christelle BOUCHE ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 et actualisée par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'agrément après audition de Madame Christelle BOUCHE le 28 janvier 2019 et confirmé à l'issue de la réunion de synthèse du 31 janvier 2019 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du xxx février 2019 ;

Vu l'avis défavorable en date du xx février 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que Madame Christelle BOUCHE ne satisfaisait pas aux conditions fixées aux articles L.471-2-1 et R.471-2-1 du code susvisé ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Christelle BOUCHE ne satisfait pas aux exigences de la fonction de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs à titre individuel,
au niveau de la qualité de continuité de prise en charge et d'accompagnement du majeur protégé, en raison :

- de son activité actuelle de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs à titre individuel agréé en Seine-et-Marne qu'elle souhaite conserver (local professionnel sis à choisy-en-Brie). Le volume d'activité en Seine-et-Marne (plus 50 mesures), ne permettrait

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tirlet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécope : 03.26.65.38.49

pas un exercice des mesures de protection dans la Marne dans des conditions satisfaisant pleinement aux qualités de prise en charge et de suivi de majeurs protégés,
- des règles de cumul de plusieurs modes d'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs prévues à l'article R471-2-1 du code de l'action sociale et des familles, qui ont fixé des plafonds barèmes de mesures de protection pouvant être attribuées à un mandataire au regard du temps de travail salarié qu'il exerce déjà. Le volume de mesures dont Madame BOUCHE a la charge en Seine-et-Marne (et le temps de travail y afférent) ne permettrait pas de lui confier des mesures en nombre suffisant au regard des besoins constatés dans la Marne

Que par suite, au regard de l'ensemble des critères, la candidature de Madame Christelle BOUCHE n'est pas retenue sur la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 12 février 2019

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Christelle BOUCHE, domiciliée 16, Route de Rebais à Choisy-en-Brie (77320).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du près le Tribunal de grande instance de Châlons en Champagne, ainsi qu'à Madame Christelle BOUCHE .

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 FEV. 2019

Le Préfet

Denis CONUS

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tiriet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécope : 03.26.65.38.49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service solidarité et territoires

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 12 juin 2018 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 15 septembre 2018 et déclaré complet le 12 octobre 2018 présenté par Madame Annie COULON ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 et actualisée par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'agrément après audition de Madame Annie COULON le 30 janvier 2019 et confirmé à l'issue de la réunion de synthèse du 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable en date du 11 février 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 12 février 2019 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, la candidature de Madame Annie COULON ne satisfait pas aux critères de qualité, de prise en charge, de continuité de prise en charge et d'accompagnement de la personne protégée, en raison :

- d'un manque de, connaissances nécessaires à l'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel,
- d'une expérience professionnelle insuffisante au regard des exigences réglementaires de cette profession,

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tirlet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécope : 03.26.65.38.49

que par suite, au regard des éléments précités, la candidature de Madame Annie COULON n'est pas retenue sur la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé par arrêté préfectoral en date du 12 février 2019,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Madame Annie COULON , domiciliée 12, Rue de la Fosse aux Loups à Anglure (51260).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons en Champagne, ainsi qu'à Madame Annie COULON .

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 FEV. 2019

Le Préfet

Denis CONUS

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tirlet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécopie : 03.26.65.38.49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service solidarité et territoires

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 12 juin 2018 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 12 septembre 2018 et déclaré complet le 11 octobre 2018 présenté par Monsieur Alan JACQUET ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 et actualisée par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'agrément après audition de Monsieur Alan JACQUET le 30 janvier 2019 et confirmé à l'issue de la réunion de synthèse du 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable en date du 11 février 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 12 février 2019 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, la candidature de Monsieur Alan JACQUET ne satisfait pas aux critères de qualité, de prise en charge, de continuité de prise en charge et d'accompagnement de la personne protégée, en raison :

- d'un manque de connaissances juridiques nécessaires à l'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel,
- d'une expérience professionnelle insuffisante au regard des exigences réglementaires de cette profession,

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tirlet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécopie : 03.26.65.38.49

que par suite, au regard des éléments précités, la candidature de Monsieur Alan JACQUET n'est pas retenue sur la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé par arrêté préfectoral en date du 12 février 2019,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Monsieur Alan JACQUET , domicilié 24, Grande Rue à Pure (08 110).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons en Champagne, ainsi qu'à Monsieur Alan JACQUET.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 FEV. 2019

Le Préfet

Thierry CONUS

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tirlet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécopie : 03.26.65.38.49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service solidarité et territoires

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 12 juin 2018 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 08 août 2018 et déclaré complet le 17 octobre 2018 présenté par Madame Vanessa LECLER ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 et actualisée par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'agrément après audition de Madame Vanessa LECLER le 30 janvier 2019 et confirmé à l'issue de la réunion de synthèse du 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable en date du 11 février 2019 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 12 février 2019 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, la candidature de Madame Vanessa LECLER ne satisfait pas aux critères de qualité, de prise en charge, de continuité de prise en charge et d'accompagnement de la personne protégée, en raison :

- d'un manque de connaissances juridiques nécessaires à l'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel,
- d'une expérience professionnelle insuffisante au regard des exigences réglementaires de cette profession,

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tirlet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécopie : 03.26.65.38.49

que par suite, au regard des éléments précités, la candidature de Madame Vanessa LECLER n'est pas retenue sur la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé par arrêté préfectoral en date du 12 février 2019,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Madame Vanessa LECLER, domiciliée 27, Rue Boucher de Perthes à Reims (51100).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons en Champagne, ainsi qu'à Madame Vanessa LECLER .

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 FEV. 2019

Le Préfet

Denis CONUS

Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP)Cité administrative Tirlet -7 rue de la Charrière - 51036 Chalons en Champagne - Téléphone : 03 26 66 78 78-Télécope : 03.26.65.38.49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Dampierre au Temple

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dampierre au Temple en date du 7 décembre 2015 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 accordant une dérogation à la règle d'urbanisation limitée en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n°2018DKGE125 de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est du 4 juin 2018 décidant de ne pas soumettre la carte communale de Dampierre au Temple à évaluation environnementale ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 31 octobre 2018 ;

Vu l'avis et les conclusions en date du 25 novembre 2018 du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dampierre au Temple en date du 10 décembre 2018 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1er

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Dampierre au Temple.
Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/6000ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Dampierre au Temple. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4

La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5

Le dossier pourra être consulté à la mairie de Dampierre au Temple et à la préfecture de la Marne.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, le maire de Dampierre au Temple et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le – 8 FEV. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0008

portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Cormicy (51).

Le Préfet de la Marne,

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par la commune de Cormicy, représentée par Monsieur le Maire Dominique DECAUDIN en date du 09/01/2019 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est du 25 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 25/01/2019 au 08/02/2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos de l'espèce protégée Hirondelle de fenêtre *(Delichon urbicum)* ;

Considérant que la dérogation est demandée dans le cadre de travaux visant à rénover deux bâtiments sur la commune de Cormicy : la Mairie et le Pôle St Vincent ;

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante […] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle […] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

Considérant que sur les deux bâtiments sus-cités, les encoignures des fenêtres abritent des nids de l'espèce protégée Hirondelle de fenêtre *(Delichon urbicum)* ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour rénover les fenêtres de ces bâtiments sans impacter les nids ;

Considérant l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant que la demande vise à permettre la rénovation, dont l'isolation thermique, qui présente un intérêt public majeur ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : l'adaptation de la période de travaux, le suivi technique, les conseils et la présence d'un organisme compétent sur le sujet de l'avifaune (LPO Champagne-Ardenne), la mise en place de nids artificiels suite au changement de fenêtre, les animations sur le sujet à destination de 3 classes de primaire de la commune réalisées en début d'année scolaire, les séances d'information / sensibilisation à destination des habitants au printemps, l'inscription dans le bail du futur pôle St Vincent du maintien des nids d'hirondelle ;

Considérant que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelles de fenêtre *(Delichon urbicum)* dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèce protégée se trouvent réunies ici ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Cormicy sise 1 place d'Armes, 51 220 Cormicy représenté par M. DECAUDIN Dominique (Maire).

Article 2 – Nature de la dérogation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la commune de Cormicy à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'Hirondelles de fenêtre *(Delichon urbicum)*.

Cette dérogation est octoyée dans le cadre des travaux de rénovation des bâtiments de la Mairie et du pôle Saint Vincent, notamment changement complet des fenêtres, sur la commune de Cormicy (51).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- *Mesures d'évitement :*
  - Afin d'éviter la destruction directe d'individus d'espèces protégées, les travaux seront réalisés durant la période allant de novembre 2018 au 20 mars 2019, période la moins impactante sur le cycle biologique des hirondelles, celles-ci étant absente des nids à cette période ;
- *Mesures de réduction et de compensation :*
  - L'installation de 12 nids artificiels par bâtiment sur les sites où des nids auront été détruits (sur les conseils techniques de la LPO) avant la date du 20 mars 2019 ;
- *Modalités d'accompagnement et de suivi :*
  - L'installation de planchettes anti-salissures sur l'ensemble des fenêtres de l'Hôtel de Ville et du pôle Saint Vincent ;
  - Réalisation en début d'année scolaire 2018 par la LPO d'une animation sur le sujet auprès de 3 classes de cycle 3 (CE2 / CM1 et CM2) sur la commune ;
  - Réalisation au printemps 2019 par la LPO d'une séance d'information / sensibilisation auprès des habitants au sujet des colonies d'hirondelles de fenêtre et financement par la commune

de plaquettes anti-salissures ainsi que de nids artificiels en cas de besoin pour ses concitoyens ;

- Inscription dans le bail du futur Pôle Saint Vincent du maintien des nids d'hirondelles ;
- Transmission à la DREAL d'un rapport de synthèse des opérations qui sera réalisé par la commune avec à minima le nombre de nids occupés en 2019 puis en 2020 pour février 2021.

Article 4 – Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 20 mars 2019.

Article 5 – Transmission des données environnementales

Localisation des mesures environnementales :
Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3 du présent arrêté.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité :
Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

La présente dérogation est personnelle. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Marne ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la commune de Cormicy ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de la Marne ;
- à M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Marne ;
- à M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de la Marne ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Marne ;
- à M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
L'adjointe au chef du Service Eau Biodiversité et Paysages

Adjointe au chef du Service Eau,
Biodiversité, Paysage
Karine PRUNERA

Karine PRUNERA

DIVERS

⌦ Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

DECISION

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Grand Est

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-6

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016, portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu l'arrêté 2018/57 du 17 décembre 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand est portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,

Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est,

DECIDE

Article 1 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle UC2 de Reims est confié à M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint, affecté à l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle située à Vandoeuvre les Nancy, et ce pour la période du 1er mars au 30 juin 2019.

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Grand Est et le responsable de l'unité départementale de la Marne de la DIRECCTE Grand Est, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Strasbourg, le 12 février 2019

Danièle GIUGANTI

Copie à :

- M. le responsable de l'UD de la Marne
- M. le responsable de l'UD de Meurthe-et-Moselle
- M. le responsable des RH

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est (DIRECCTE)
6 rue G. A. Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX Standard : 03.88.75.86.86
www.grand-est.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

CHU DE REIMS

AUBAN-MOËT
CENTRE HOSPITALIER EPERNAY

DDW/FE/LL/PT/2019-037

Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Epernay,

- *Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *Vu le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.*
- *Vu la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize.*

Décide :

Article 1 : En cas d'absence de Monsieur Frédéric CAZORLA, Directeur Délégué, les Administrateurs de Garde du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail disposent d'une délégation permanente pour toute décision qu'ils peuvent être amenés à prendre durant leur garde.

Article 2 : Le délégataire rend compte au délégant des actes réalisés dans le cadre du rapport de garde.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle PESENTI, Cadre de santé, pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre en qualité d'Administrateur de Garde du Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail.

Reims, le 18 janvier 2019

La Directrice Générale
du CHU de Reims

Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée DDW/FE/LL/PT/2019-037 le ...19...Janvier 2019

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Isabelle PESENTI	Cadre de Santé	IP	